

STATUTS : CISSAC RANDO

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : CISSAC RANDO

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre pour toutes et tous pour la découverte et la protection de la nature.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à

MAIRIE DE CISSAC MEDOC

4 route du LANDAT CISSAC MEDOC 33250

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'association

La durée est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

Membre actif : personne qui marche et qui paie sa cotisation, participe à la vie de l'association (il peut bénéficier des activités de l'association).

Membre bénéficiaire : personne qui paie sa cotisation et qui bénéficie des activités de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts pour 12 mois (*1er septembre au 31août de l'année suivante*) et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd :
- Par le décès
- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation

- Par l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au bureau. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes
3. Le produit des manifestations
4. Tout produit autorisé par la loi

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- L'assemblée se réunit au moins une fois par an.
- **Quinze jours** au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations
- Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.
- L'assemblée peut délibérer valablement avec les membres présents de l'association ou représentés (un mandat au plus par membre). L'élection des membres du Comité d'Administration s'effectuera à majorité relative.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions de l'article 9, en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou tout autre motif apprécié par le bureau

Article 11 : le bureau

L'assemblée générale élit parmi ses membres actifs (à jour de leur cotisation) si nécessaire parmi ses membres bénéficiaires (à jour de leur cotisation) pour une durée d'un an un Comité Administratif qui dirige et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il est composé au moins de 2 à 4 personnes et maximum limité à 11 personnes. Ce sont les membres du conseil d'administration qui élisent le bureau soit ;

- Un(e) président (e)
- Un(e) secrétaire
- Un (e) trésorier(e)
- **Si nécessaire**

- Secrétaire adjoint(e), trésorier(e) adjoint(e)

Les membres du bureau sont rééligibles tous les ans

Le bureau peut délibérer valablement si, il réunit au moins la moitié de ses membres ou représentés (un mandat au plus par membre). Il délibère à la majorité simple des membres ou représentés.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de partage, la voix du président, ou présidente est prépondérante

En cas de vacance d'un membre, le bureau peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'assemblée générale suivante.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée en respect de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations définis à la majorité simple des présents et représentés.

Le 19 septembre 2020

La présidente

*Mme Séry Véronique
Sylvie*

la secrétaire

Mme Cardin Chantal

la trésorière

Mme Godefroix